

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2020 - 428

Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016
CELSA France à Tarnos

La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ainsi que les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016 modifié, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'aciérie et la création d'un laminoir (extension) au profit de CELSA France sur le territoire des communes de Tarnos et Boucau ;
- VU la demande en date du 28 février 2020 par laquelle la société CELSA France déclare les modifications des conditions d'exploitation de ses installations de Boucau/Tarnos visée par l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016 susvisé ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;
- VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020, portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 21 juillet 2020 ;
- VU l'avis du demandeur en date du 7 août 2020 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 juillet 2020 ;
- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016 conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 28 février 2020 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernent uniquement le redimensionnement des installations de collecte et de traitement des eaux pluviales de toitures de la zone 3 et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévu, une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux de la Préfecture des Landes et des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1

CELSA France, dont le siège social est situé Rond-point Claudius Magnin à Boucau (64 340), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ce qui concerne l'exploitation de ses installations sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64).

Article 2

L'article 4.3.2.3. de l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« 4.3.2.3. Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures de la zone 3, conformément au schéma d'assainissement pluvial communal de la mairie de Tarnos, sont collectées séparément, puis infiltrées dans la nappe, après traitement.

Le système d'infiltration est composé d'un ou plusieurs bassins d'infiltration obturables d'une capacité totale minimale de stockage de 1 733 m³, de tranchées d'infiltration d'une surface supérieure ou égale à 1 331 m² et d'un système de vannes permettant le transfert de tout ou partie des eaux pluviales vers le système de refroidissement du laminoir.

Ces eaux pluviales de toiture susceptibles d'être polluées sont collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement, d'une capacité minimale de 253 m³ et capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Leur infiltration dans le sol est strictement subordonnée au respect des valeurs limites d'émissions définies à l'Article 4.3.10.

Dans un délai de 6 mois, à compter de la mise en service des installations de collecte et de gestion des eaux pluviales de toitures de la zone 3, l'exploitant détermine la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales infiltrées, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration mis en place.

À l'issue de cette étude d'incidence, les conditions de rejet définies à l'Article 4.3.10. pourront être réexaminées, notamment en termes de paramètres à contrôler et de valeurs limites d'émissions. »

Article 3

L'article 4.3.6. de l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« Article 4.3.6. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 289 436 Y = 1 843 794
Nature des effluents	Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être pollués
Exutoire du rejet	Quai de l'Adour
Traitement avant rejet	Déshuileur – Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	L'Adour aval – FRFT07
Conditions de rejet	Rejet exceptionnel (< 4 fois par an)

Points de rejet codifiés par le présent arrêté	N° 2a, 2b, 2c et 2d
Coordonnées (Lambert II étendu)	Xa = 289 460 Ya = 1 844 020 Xb = 289 528 Yb = 1 844 084 Xc = 289 651 Yc = 1 844 026 Xd = 289 689 Yd = 1 844 157
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone 3 (toitures)
Débit de fuite	2a : 10,26 l/s (37 m ³ /h) 2b : 53,09 l/s (191 m ³ /h) 2c : 15,37 l/s (55 m ³ /h) 2d : 26,39 l/s (95 m ³ /h)

Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol Non – Confinement Eaux souterraines
---	--

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 289 692 Y = 1 843 391
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit moyen journalier (m ³ /h)	6,5
Débit maximum horaire (m ³ /h)	10
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées (SYDEC)
Traitement avant rejet	Station de traitement des eaux usées (SYDEC)
Milieu naturel récepteur	L'Adour aval – FRFT07
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

»

Article 4

L'article 4.3.7.2. de l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« 4.3.7.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements :

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides n°1, 2a, 2b, 2c et 2d est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. »

Article 5

L'article 4.3.10. de l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

REJET N°1		
DÉBIT DE RÉFÉRENCE	Maximal : 560 m ³ /h	Moyen journalier : 780 m ³ /j
PARAMÈTRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300	234
MEST	35	27
Azote Global	30	23
HAP	10	7,8
Cyanures libres	0,1	0,08

REJETS N°2a, 2b, 2c et 2d	
PARAMÈTRE	Concentration maximale (µg/l)
Mercure et ses composés	1
Cadmium et ses composés	5
Plomb	10
Arsenic	10
Biocides et leurs dérivés	0,5

»

Article 6

L'article 10.2.3.1. de l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance Rejet n°1	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	Échantillon moyen réalisé sur 24 heures	1 mesure par batchs significatifs (au minimum 4 mesures par an)
MEST		
Azote Global		
HAP		
Cyanures libres		

Paramètres	Autosurveillance Rejets n°2a, 2b, 2c et 2d	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Huiles minérales et hydrocarbures	Échantillon moyen réalisé sur 24 heures	Semestrielle
Mercure et ses composés		
Cadmium et ses composés		
Plomb		
Arsenic		
Chrome		
Nickel		
Cuivre		
Zinc		
Fluorures		
Biocides et leurs dérivés		

»

Article 7

L'article 10.2.3.2. de l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« 10.2.3.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante pour le rejet n°1 :

Paramètres	Fréquence
DCO	3 ans
MEST	
Azote Global	
HAP	
Cyanures libres	

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante pour les rejets n°2a, 2b, 2c et 2d :

Paramètres	Fréquence
Huiles minérales et hydrocarbures	5 ans
Mercure et ses composés	
Cadmium et ses composés	
Plomb	
Arsenic	
Chrome	
Nickel	
Cuivre	
Zinc	
Fluorures	
Biocides et leurs dérivés	

»

Article 8

Le plan des points de rejets du site de CELSA France en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016 susvisé est remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

Article 9

Les autres prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016 modifié demeurent inchangées.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 11 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tarnos et à la mairie de Boucau et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Tarnos et à la mairie de Boucau pendant une durée minimum de 3 mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Tarnos et du maire de Boucau.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, les Maires de Tarnos et de Boucau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CELSA France.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 SEP. 2020

Fait à Pau, le 14 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

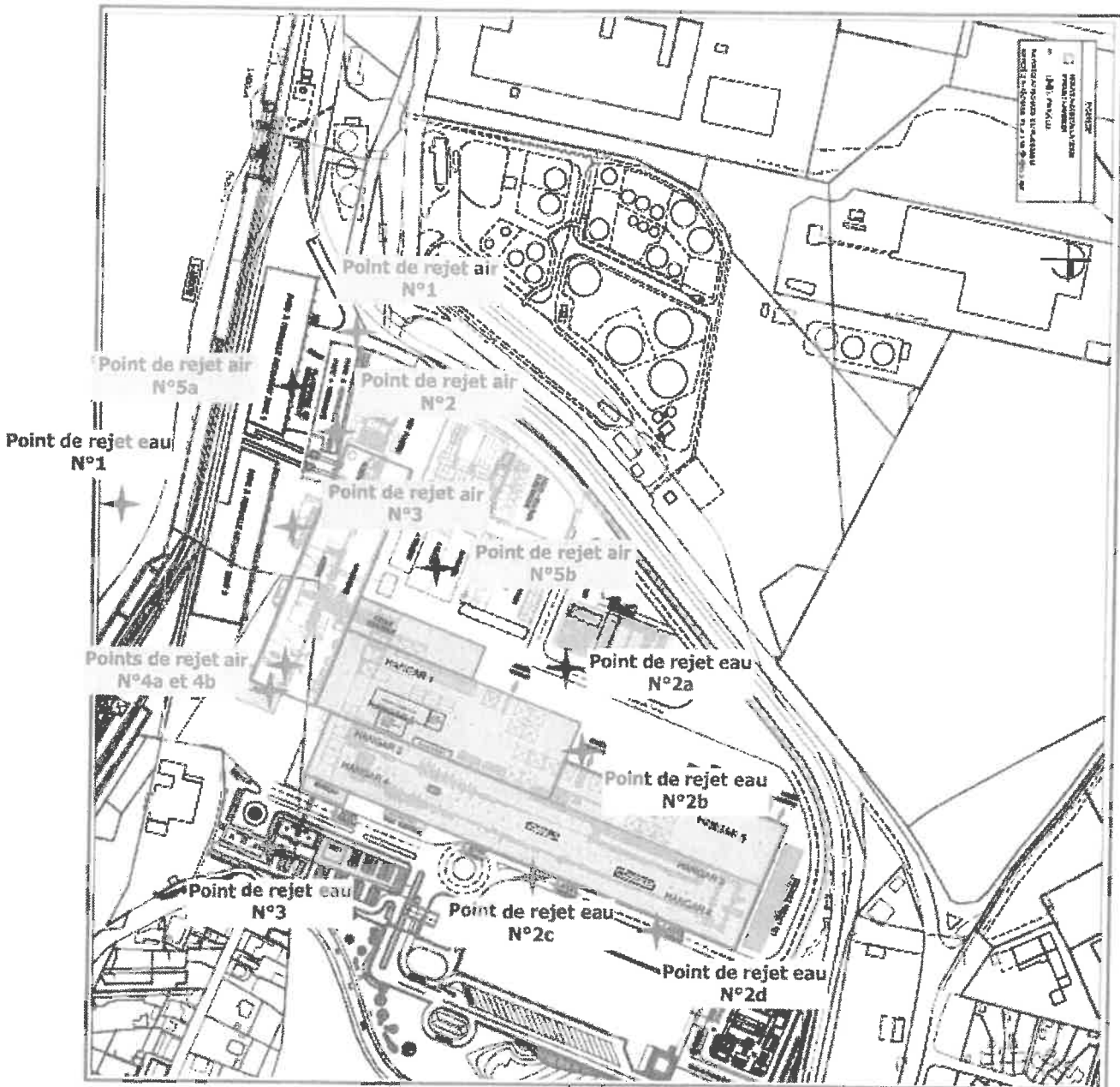


Loïc GROSSE

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Eddie BOUTTERA



Points de rejets
SITE DE CELSA France